

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2773)

Rejeté

N° AS592

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, Mme Bamana, Mme Dogor-Such, M. Florquin, M. Frappé, M. Lioret, Mme Loir,
M. Meizonnet, Mme Mélin, M. Muller, Mme Ranc et M. Emmanuel Taché

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par le mot :

« volontaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le caractère volontaire de la participation de l'infirmier doit figurer dès la définition, afin qu'aucun professionnel ne puisse être regardé comme tenu d'y concourir. Seuls des professionnels véritablement volontaires devraient pouvoir concourir à un tel acte ; le caractère libre et explicite de cet engagement est une condition de l'équilibre du dispositif.